



**ARRETE N° AR-230628-0404**  
**(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

**Réglementation de circulation et stationnement**

Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417-10 II-10° ;
- Vu l'AR-101123-0618 règlementant le stationnement de la zone bleue Rue de Reims ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant la demande de l'Association des riverains et commerçants de la Bastide en date du 20 mars 2023 relative à l'autorisation d'organiser des nocturnes piétonnes rue de Reims ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en conséquence ;

**ARRETE**

**Article 1.** L'arrêté N° AR-230424-0267 est abrogé.

**Article 2.** L'association des riverains et des commerçants de la Bastide est autorisée à organiser des nocturnes concerts rue de Reims, entre le n°3 et la Place de l'Eglise :  
**Le vendredi 30 juin, le vendredi 7 juillet, le samedi 8 juillet, le vendredi 21 juillet, le samedi 22 juillet, le vendredi 28 juillet, le samedi 29 juillet, le vendredi 4 aout, le samedi 5 aout, le vendredi 11 aout, le samedi 12 aout, le vendredi 18 aout, le samedi 19 aout, le vendredi 25 aout, le samedi 26 aout, le vendredi 8 septembre, le samedi 9 septembre 2023 entre 18 h et 23 h (23 h arrêt de la musique).**

**Article 3.** A cet effet, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits rue de Reims partie comprise entre le 3 rue de Reims et la place de l'Eglise les vendredis et samedis aux dates précitées de 16h à 0h pour le bon déroulement des manifestations. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire pour permettre la circulation vers Coufouleux.

**Article 4.** Le passage des engins de secours devra être permis pendant les manifestations rue de Reims et rues adjacentes – Les véhicules des organisateurs ne seront pas autorisés dans le périmètre de la manifestation.

**Article 5.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis à dispositions par les services techniques municipaux et installés par le pétitionnaire.**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

**Article 6.** La déviation mise en place par le pétitionnaire sera :

- Pour les véhicules légers : RD630, rue du 3 mars 1930, rue du Château, rue Sicard d'Alaman et la place de l'église.
- Pour les véhicules lourds ou longs, notamment les engins agricoles : RD630 et rue du Centre. A cette occasion le sens de circulation de la rue du Centre sera inversé ponctuellement avec la présence obligatoire des organisateurs qui escorteront les véhicules pendant leur passage.

**Article 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

**Article 8.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M le Directeur des Services Techniques qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifié à l'association des riverains et des commerçants de la Bastide à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28 Juin 2023

La 1<sup>ère</sup> adjointe

  
Hanane MAALLEM  


*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*